

## Décret fixant les émoluments communaux en matière de contrôle des habitants

du 18 février 2009

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 13 de la loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Tarif **Article premier** Pour les opérations à entreprendre en relation avec le contrôle des habitants, les communes peuvent percevoir les émoluments suivants :

- |    |   |                    |
|----|---|--------------------|
| 1. | Annonce d'arrivée dans la commune (par ménage) :  | 25 francs          |
| 2. | Instruction d'un dossier concernant la régularisation de l'annonce d'arrivée, sommation de s'annoncer et de remettre les documents requis : | de 25 à 200 francs |
| 3. | Décision concernant l'établissement ou le séjour de la personne :   | de 50 à 100 francs |
| 4. | Attestation de séjour ou d'établissement :  | 25 francs          |

Port; remise **Art. 2** <sup>1</sup> Les frais de port sont facturés en sus.

<sup>2</sup> Il peut être fait remise intégrale ou partielle des émoluments aux personnes de condition modeste.

Abrogation **Art. 3** Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses est abrogé.

Entrée en  
vigueur

**Art. 4** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> du présent décret.

Delémont, le 18 février 2009

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Wermeille  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 142.11](#)

2) 1<sup>er</sup> septembre 2009